



Arrêté préfectoral N° DDT-2026-223

fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives de régulation des cerfs
élaphe, des chevreuils et des sangliers, dans le département du Cher,
du 1er juillet 2026 au 30 juin 2030

Le Préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-626 du 26 mai 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-199 du 28 mai 2026 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs reçu le 3 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de l'association des lieutenants de l'ouveterie reçu le 7 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 avril 2026 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 21 mai au 10 juin 2026 inclus conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les lieutenants de l'ouveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

Considérant que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de l'ouveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, telles que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

Considérant que les lieutenants de l'ouveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les cerfs élaphe, les chevreuils et les sangliers ;

Considérant que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des cerfs élaphe, des chevreuils et des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

Considérant que les mesures administratives de régulation des cerfs élaphe, des chevreuils et des sangliers peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les mesures administratives de régulation de cerfs élaphe, de chevreuils et de sangliers peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

Considérant les objectifs fixés dans le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant le danger pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de cerfs élaphe, de chevreuils et de sangliers ;

Considérant la présence de cerfs élaphe, de chevreuils et de sangliers en zones urbanisées et industrielles ;

Considérant la tendance d'évolution des dégâts de cerfs élaphe, de chevreuils et de sangliers sur les dix dernières années et la difficulté à maîtriser les populations pour inverser cette tendance ;

Considérant l'insuffisance d'efficacité des mesures déjà mises en œuvre.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : PERSONNES ET PÉRIODES AUTORISÉES

Les lieutenants de louveterie du département du Cher peuvent organiser sur demande du préfet dans leurs circonscriptions respectives des mesures administratives de régulation des cerfs élaphe, des chevreuils et des sangliers du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2030.

Chaque lieutenant de louveterie peut se faire suppléer par d'autres lieutenants de louveterie du département du Cher.

Les lieutenants de louveterie peuvent être amenés, à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de louveterie, sur demande du préfet ou d'un autre lieutenant de louveterie. Dans ce second cas, ils devront prévenir la direction départementale des territoires de ce changement.

ARTICLE 2 : ACTIVATION DES MESURES ADMINISTRATIVES

Les mesures administratives peuvent notamment être déclenchées suite aux constats et aux comptes-rendus, visés à l'article 3 du présent arrêté.

Dans tous les cas, les lieutenants de louveterie ne peuvent mettre en œuvre des mesures administratives de régulation des cerfs élaphe, des chevreuils et des sangliers que lorsqu'ils y ont été dûment autorisés par un arrêté préfectoral spécifique.

Cet arrêté préfectoral précisera les modalités particulières propres à chaque cas.

ARTICLE 3 : DÉCLARATIONS ET CONSTATS DES DÉGÂTS

Dès que la direction départementale des territoires enregistre et leur transmet une demande d'intervention, les lieutenants de louveterie, ou leurs suppléants se rendent sur place pour constater les dégâts en présence du détenteur du droit de chasse ou de son représentant et du plaignant ayant subi le dégât ou de son représentant. En cas d'impossibilité du détenteur du droit de chasse et/ou du plaignant ayant subi le dégât, le constat est fait par les seuls lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie rendent compte, dans les meilleurs délais, de la situation et notamment des dégâts à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 : CHOIX DU MODE OPÉRATOIRE

Les lieutenants de louveterie proposent à la direction départementale des territoires des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les cerfs élaphe, les chevreuils et les sangliers à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

L'ensemble des règles de sécurité doivent être respectées lors des opérations.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS PAR TIRS DE JOUR

Les lieutenants de louveterie du département peuvent organiser, sous leur contrôle et en leur présence des tirs de jour.

Lors des interventions de jour :

- les mesures administratives peuvent prendre la forme de tirs à l'approche, à l'affût ou en battue, avec ou sans chiens,
- les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité, ainsi que du présent arrêté,
- ils ont le choix des participants. Les consignes de sécurité sont données obligatoirement avant chaque opération par le lieutenant de louveterie,
- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne doivent pas être en mouvement au moment du tir,
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
- toute arme de chasse peut être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectuent à balles ou par chevrotines selon les instructions du lieutenant de louveterie,
- il est possible d'utiliser un appareil d'intensification ou d'amplification de lumière, qui peut être mis en œuvre sans l'aide des mains, un système de vision thermique, un modérateur de son, un drone, un point d'agrainage, des miradors, un système de piégeage, un téléphone portable, un talkie-walkie, ainsi que tous autres systèmes de communication et moyens appropriés,
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie doit préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir doit être proscrit,
- si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer,
- chaque battue administrative est signalée sur les entrées principales de la zone de l'opération, par des panneaux apposés temporairement sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques. La pose et le retrait des panneaux sont réalisés le jour même de l'opération de régulation/destruction. Cette dernière disposition ne concerne pas la signalisation mise en place par les services gestionnaires des routes dans le cadre de la sécurisation des axes routiers.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS PAR TIRS DE NUIT

Lors des interventions de nuit :

- les mesures administratives ne peuvent prendre la forme que de tirs à l'approche et/ou à l'affût.
- les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité, ainsi que du présent arrêté.
- ils ont le choix des participants, cependant seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer, les autres personnes les assistant ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou un matériel de vision nocturne (type monoculaire thermique), ou conduire le véhicule automobile. Les consignes de sécurité sont données obligatoirement avant chaque opération par le lieutenant de louveterie.
- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne doivent pas être en mouvement au moment du tir,
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,

- toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectueront à balles ou par chevrotines,
- il est possible d'utiliser un appareil d'intensification ou d'amplification de lumière, qui peut être mis en œuvre sans l'aide des mains, un système de vision thermique, un modérateur de son, un point d'agrainage, des miradors, un système de piégeage, un téléphone portable, un talkie-walkie, ainsi que tous autres systèmes de communication et moyens appropriés,
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie devra préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être pros crit,
- si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

ARTICLE 7 : PARTICIPANTS AUX MESURES ADMINISTRATIVES

Le nombre de participants à chaque mesure administrative n'est pas limité. Il est adapté aux modalités particulières propres à chaque cas.

Les lieutenants de louveterie ont le choix des participants.

Les lieutenants de louveterie peuvent utiliser leurs chiens ou les chiens de leur choix.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux abattus seront remis en priorité aux exploitants agricoles victimes de dégâts de cerfs élaphe, de chevreuils ou de sangliers et aux détenteurs du droit de chasse du lieu de destruction ou, à défaut, aux personnes désignées par le lieutenant de louveterie responsable, uniquement pour leur consommation personnelle.

Les lieutenants de louveterie pourront également céder gratuitement les animaux abattus sur la plateforme « Gibier pour tous » ou faire appel au service d'équarrissage départemental.

ARTICLE 9 : PRÉVENANCE INTERVENTION ET COMPTE-RENDU DE MISSION

Les lieutenants de louveterie du département du Cher préviendront préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance, via le site Missions de la louveterie :

- la direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr),
- le service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr),
- la fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com)
- la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou le commissariat de police fonctionnel territorialement compétent,
- le ou les maires concernés

Les lieutenants de louveterie du département dresseront, 15 jours après l'expiration de l'autorisation de la mesure administrative, un procès-verbal de chaque battue ou mission particulière en saisissant une fiche d'intervention sur le site Missions de la louveterie. La fédération des chasseurs du Cher sera également destinataire de cette fiche d'intervention.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 26 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Olivier PETIOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

